

République Française

Département de la Charente

Arrondissement COGNAC

Commune MAINXE
En Agglomération

Interdiction de circulation

Voies Communales n° 129 et 130

A R R E T E N° 2017-19

Le Maire de la commune de Mainxe

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions

Vu le code de la Route et notamment les articles R110, R411, R 412, R414, R431

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu le règlement communal de voirie approuvé par le conseil municipal en date du

Vu la demande de la commune de Jarnac en date du 16 mai 2017

Considérant que pour l'installation et le démontage des artifices par la société BREZAC Events, l'accès à l'hippodrome du Quint sera interdit et les voies communales n°129 et 130 seront barrées.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} A compter du 14/07/2017 à 8 heures et jusqu'au 15/07/2017 à 1 heure date de fin du démontage des artifices par la société BREZAC Events, l'accès à l'hippodrome sera interdit et les voies communales n°129 et 130 seront barrées.

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par la commune de Jarnac.

ARTICLE 3- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité des voies barrées.

ARTICLE 6 - MM. le maire de la Commune MAINXE
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Mainxe le 30/05/2017

Le Maire,

Bernard PISSOT

